

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Jugement commercial 2023TALCH02/00005**

Audience publique du vendredi, six janvier deux mille vingt-trois.

**Numéros du rôle : TAL-2022-08706 et TAL-2022-08873**

**Faillite n°003/2023**

Composition :

Marlene MULLER, juge-présidente ;  
Tania CARDOSO, juge ;  
Ines BIWER, juge ;  
Michel Patrick GLOD, greffier.

### **I. Entre :**

**Monsieur le Receveur / Préposé du bureau principal de Recette des Contributions d'Esch-sur-Alzette**, Monsieur Carlo FLORIANI, ayant ses bureaux à L-4170 Esch-sur-Alzette, 13, boulevard J.F. Kennedy,

élisant domicile en l'étude de Maître Jean KAUFFMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**demandeur**, comparant par Maître François KAUFFMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Jean KAUFFMAN susdit,

**et :**

la société à responsabilité limitée simplifiée **SOCIETE1.) SARL-S**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par sa gérante actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.);

**défenderesse**, comparant par Maître Brahim SAHKI, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Jean TONNAR, avocat à la Cour, les deux demeurant à Esch-sur-Alzette.

## II. Entre :

**L'ETAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**, représenté par son Ministre d'Etat, Monsieur Xavier BETTEL, actuellement en fonctions, établi à L-1352 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation, sinon par son Ministre des Finances, Madame Yuriko BACKES, actuellement en fonctions, établi à L-1352 Luxembourg, 3, rue de la Congrégation, poursuites et diligences de Monsieur le Directeur de **l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA**, et/ou pour autant que de besoin par le Receveur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA au bureau de la Recette Centrale de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA à Luxembourg, pour lesquels domicile est élu au bureau de Monsieur le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA à L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume, et subsidiairement au bureau dudit Receveur à L-2341 Luxembourg, 5, rue du Plébiscite,

élisant domicile en l'étude de Maître Eliane SCHAEFFER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**demandeur**, comparant par Maître Cathy MALLICK, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Eliane SCHAEFFER, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

et :

la société à responsabilité limitée simplifiée **SOCIETE1.) SARL-S**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par sa gérante actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.);

**défenderesse**, comparant par Maître Brahim SAHKI, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Jean TONNAR, avocat à la Cour, les deux demeurant à Esch-sur-Alzette.

---

## **FAITS :**

### **I.**

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette en date du 2 novembre 2022, le demandeurs a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi, 25 novembre 2022 à 9.00 heures du matin devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du Saint Esprit, 1<sup>er</sup> étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

## **FAITS:**

### **II.**

Par exploit de l'huissier de justice Josiane GLODEN d'Esch-sur-Alzette en date du 18 novembre 2022, le demandeur a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi, 9 décembre 2022 à 9.00 heures du matin devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du Saint Esprit, 1<sup>er</sup> étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire sub.I fut enrôlée sous le numéro TAL-2023-08706 pour l'audience publique du 25 novembre 2022 et utilement retenue à l'audience publique du 16 décembre 2022, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître François KAUFFMAN, en remplacement de Maître Jean KAUFFMAN, mandataire du demandeur, donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

Maître Brahim SAHKI, en remplacement de Maître Jean TONNAR, mandataire de la partie défenderesse, répliqua et exposa les moyens de sa partie.

L'affaire sub.II fut enrôlée sous le numéro TAL-2023-08873 pour l'audience publique du 9 décembre 2022 et utilement retenue à l'audience publique du 23 décembre 2022, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Cathy MALLICK, en remplacement de Maître Eliane SCHAEFFER, mandataire du demandeur, donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

Maître Brahim SAHKI, en remplacement de Maître Jean TONNAR, mandataire de la partie défenderesse, répliqua et exposa les moyens de sa partie.

Sur ce, le tribunal prit les affaires en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

### **jugement qui suit :**

Par exploits d'huissier de justice des 2 et 18 novembre 2022, Monsieur le Receveur / Préposé du bureau principal de Recette des Contributions d'Esch-sur-Alzette (ci-après « Monsieur le Receveur ») et l'ETAT DU GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG (ci-après « l'ETAT ») ont fait donner assignation à la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S (ci-après la « Société ») devant le tribunal de ce siège pour y entendre statuer sur les demandes ci-avant transcrites dans les qualités du présent jugement.

Monsieur le Receveur expose que suivant contrainte rendue exécutoire le 27 septembre 2021, l'assignée lui redevrait à titre d'arriérés d'impôts pour les années 2019 à 2021, le montant de 9.318,63 EUR et qu'un commandement aurait été adressé à la Société le 27 octobre 2021 pour le même montant. Cette créance n'aurait cependant pas été apurée, de sorte qu'un procès-verbal de saisie-exécution converti en acte de carence aurait été dressé le 17 mai 2022.

Monsieur le Receveur en conclut que la Société se trouverait en cessation de paiements et que son crédit serait ébranlé. Les conditions de la faillite seraient par conséquent réunies dans son chef.

L'ETAT fait exposer que, suivant extrait de compte du 14 novembre 2022, la Société lui redevrait un montant total de 20.445,98 EUR à titre d'arriérés de TVA, d'intérêts de retard, d'amendes et de frais administratifs et de poursuites pour les années 2020 à 2021. Malgré une contrainte du 5 septembre 2022 pour le montant de 22.020,91 EUR et un commandement du 16 septembre 2022 pour le montant de 22.427,97 EUR adressés à la Société, la créance n'aurait pas été apurée. Un procès-verbal de saisie exécution converti en acte de carence aurait en outre été dressé le 5 octobre 2022.

L'ETAT en conclut que la Société se trouve en cessation de paiements et que son crédit est ébranlé. Les conditions de faillite seraient partant réunies dans son chef.

Concernant la demande de Monsieur le Receveur, la Société se rapporte à prudence de justice quant à sa recevabilité en la pure forme. Elle ne conteste pas le principe de la dette mais le quantum réclamé, alors qu'elle aurait procédé à un paiement d'un montant de 1.500,- EUR en date du 15 décembre 2022 et que l'Administration des contributions directes lui redevrait un montant de 4.029,67 à titre de crédit d'impôt. La Société fait encore valoir qu'elle souhaite apurer le solde de sa dette en cours de délibéré.

Concernant la demande de l'ETAT, la Société se rapporte à prudence de justice.

### **Motifs de la décision**

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les deux affaires inscrites sous les numéros de rôle TAL-2022-08706 et TAL-2022-08873 et de statuer par un seul et même jugement.

Les demandes sont régulières en la forme et partant recevables à cet égard.

Elles tendent à la mise en faillite de l'assignée.

L'article 437 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de commerce dispose que tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

La cessation des paiements est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes liquides et exigibles, a arrêté son mouvement de caisse. Il n'est pas requis que le commerçant ait cessé tous ses paiements, mais il faut qu'il ait cessé ses principaux paiements.

Le refus de paiement d'une seule dette, même civile, peut entraîner la faillite, quand les circonstances rendent certaines, à première vue, la suspension de la vie commerciale et la mort du crédit (Cour d'appel, 18 janvier 2017, n° 42615 du rôle ainsi que les références y citées).

La cessation de paiements suppose impayées des dettes certaines, liquides et exigibles.

Quant à la certitude de la dette, il est de jurisprudence qu'elle ne doit être contestée, ni dans son existence ni dans son montant ni même dans son mode de paiement, le tout à la condition que la contestation ne constitue pas un moyen purement dilatoire (Frédéricq, Droit commercial belge, Tome IV).

Il y a ébranlement du crédit lorsque la cessation de paiements porte atteinte au crédit, à la solvabilité du débiteur, compromet l'ensemble de ses opérations ou lorsque la cessation de paiements est la conséquence d'un manque de crédit. L'ébranlement de crédit implique le refus de tout crédit par les créanciers, par les fournisseurs et par les bailleurs de fonds, en raison d'une carence notoire (Les Nouvelles, Droit commercial, Tome IV, page 81 ; Cour d'appel, 10 février 2010, rôle n° 34781). L'ébranlement du crédit est caractérisé par le fait que le débiteur a perdu la confiance de ses créanciers qui ne veulent plus patienter, de ses fournisseurs qui refusent de le livrer si ce n'est contre paiement comptant et de ses banquiers qui lui refusent toute avance nouvelle (Cour d'appel, 1<sup>er</sup> juillet 2015, n° 41974 du rôle ainsi que les références y citées).

Il résulte des pièces versées au dossier et des renseignements fournis aux audiences, que tant Monsieur le Receveur que l'ETAT disposent d'une créance certaine, liquide et exigible à l'égard de la Société qui n'ont pas été apurées, et qu'ils refusent actuellement d'accorder des délais de paiement. Le tribunal constate en outre qu'aucun paiement n'a été effectué par la société défenderesse en cours de délibéré.

Dans ces conditions, il y a lieu de retenir que les conditions de faillite, à savoir la cessation de paiement et l'ébranlement de crédit, sont données.

Il y a partant lieu de déclarer la Société en état de faillite par application de l'article 442 du Code de commerce.

### **Par ces motifs :**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

**ordonne** la jonction des affaires inscrites sous les numéros TAL-2023-08706 et TAL-2023-08873 ;

**reçoit** les demandes en la forme ;

les **dit** fondées ;

**déclare sur assignation en état de faillite** la société à responsabilité limitée simplifiée **SOCIETE1.) SARL-S**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.) ;

**fixe** provisoirement l'époque de la cessation des paiements au 6 juillet 2023 ;

**nomme** juge-commissaire Madame Ines BIWER, juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg et **désigne** comme curateur Maître Alexandre DILLMANN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

**ordonne** aux créanciers de faire au greffe du tribunal de commerce de ce siège la déclaration du montant de leurs créances avant le 20 janvier 2023 ;

**fixe** lieu, jour et heure pour la clôture du procès-verbal de vérification des créances au 3 février 2023 à 14.30 heures et pour les débats sur les contestations à naître de cette vérification au 17 février 2023 à 9.00 heures chaque fois en l'auditoire du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du St. Esprit, 1<sup>er</sup> étage, salle CO.1.01 ;

**ordonne** que les scellés seront apposés au siège social de la faillie et partout ailleurs où besoin en sera, à moins que l'inventaire ne puisse être terminé en un seul jour, auquel cas il y sera procédé sans apposition préalable ;

**ordonne** que le présent jugement sera affiché en l'auditoire du tribunal de commerce de ce siège et inséré par extrait dans les journaux "Luxemburger Wort" et "Tageblatt" ;

**condamne** la faillie aux frais qui seront prélevés par privilège sur l'actif de la faillite ;

**ordonne** l'exécution provisoire du présent jugement.